

**Direction des déchets, des installations
de recherche et du cycle**

Référence courrier : CODEP-DRC-2026-016410

Orano Recyclage

Madame le Directeur de l'établissement Orano
Recyclage de La Hague
50 444 Beaumont Hague

Montrouge, le 2 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) – Atelier T7 de l'INB n° 116
Lettre de suite de l'inspection du 11 mars 2026 sur le thème « Déchets »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-DRC-2026-0371

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Gestion des déchets technologiques générés par l'atelier T7 - ELH-2014-016458
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base - Version consolidée au 29 novembre 2022

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 11 mars 2026 dans l'atelier T7 de l'installation nucléaire de base (INB) n° 116 sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'INB n° 116 du 11 mars 2026 portait sur le thème « Déchets » et notamment sur les dispositions que vous avez mises en place dans la gestion opérationnelle des déchets produits par l'atelier T7¹ ainsi que sur l'intégration de votre doctrine nationale dans les référentiels du site et de cet atelier. Les inspecteurs ont effectué une visite de l'atelier T7 afin de contrôler la déclinaison opérationnelle de la consigne relative à la gestion des déchets [2]. En particulier, les inspecteurs ont réalisé par sondage des contrôles de votre gestion des zones d'entreposage, des points de collecte et de conditionnement, ainsi que des modalités de mise en œuvre du zonage déchets.

¹ Atelier T7 : atelier de vitrification des produits de fission, des effluents basiques et des suspensions de fines

A l'issue de la visite, les inspecteurs ont relevé que les modalités de gestion et de définition des zones d'entreposage, et notamment la définition de durées d'entreposage, la traçabilité des déchets entreposés, le respect des caractéristiques des zones d'entreposage et des déchets entreposés apparaissent perfectibles et doivent être améliorés.

Les inspecteurs ont également interrogé vos représentants sur la formation des différents acteurs intervenant dans la gestion opérationnelle des déchets ainsi que sur les outils informatiques existants et à venir utilisés dans la gestion des déchets avec ou sans filière d'élimination identifiée. Les relations entre le site et les services centraux d'Orano en charge de la gestion des déchets ont également été questionnées.

A l'issue de cet examen, les inspecteurs relèvent favorablement :

- la qualité et la transparence des échanges avec vos représentants ainsi que la clarté des explications apportées aux inspecteurs ;
- les actions de formation que vous avez mises en place à destination des techniciens et des contrôleurs déchets.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Définition de durées d'entreposage des déchets radioactifs pour chaque zone d'entreposage identifiée au sein de l'atelier T7

L'article 6.3 de l'arrêté [3] dispose que « *l'exploitant définit la liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets produits dans son installation. Il définit une durée d'entreposage adaptée, en particulier, à la nature des déchets et aux caractéristiques de ces zones d'entreposage* ». Lors de la visite de l'atelier T7, les inspecteurs ont constaté, en salle 1322.2, la présence d'un colis de déchets en attente d'identification d'une filière d'élimination contenant du corindon² datant de 2016 selon l'étiquetage présent sur le colis, ainsi que d'un colis en attente d'évacuation depuis 2023 à la suite d'un changement de prestataire dans la gestion des déchets au sein de l'atelier. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté l'absence de définition de durée d'entreposage associées aux différentes zones d'entreposage identifiées dans la consigne déchets de l'atelier. Par ailleurs, interrogé sur l'existence d'un plan de surveillance des zones d'entreposage de l'atelier T7, vos représentants ont indiqué que seules des rondes hebdomadaires étaient réalisées afin de vérifier le taux d'occupation des zones d'entreposage et l'intégrité visuelle des colis de déchets entreposés. Il n'a pas été défini de plan de surveillance des zones d'entreposage de l'atelier T7.

L'article 2.2.1 de la décision [4] dispose que « *Les éléments relatifs à la gestion des déchets figurant dans les règles générales d'exploitation sont les suivants : [...] La liste et les caractéristiques des zones d'entreposage des déchets, les durées d'entreposage adaptées associées, ainsi que la conduite à tenir en cas de dépassement de ces durées ; les durées d'entreposage sont justifiées notamment au regard de la disponibilité des filières de gestion et des éléments contenus dans le rapport de sûreté et l'étude d'impact ; [...]* ». Les inspecteurs ont constaté que la durée d'entreposage des colis n'était pas regardée lors des rondes hebdomadaires.

Demande II.1. : Définir une durée d'entreposage des déchets, associée à chaque zone d'entreposage définie au sein de l'atelier T7.

² Corindon : pierre composée d'alumine pure, cristallisée, colorée diversement par des oxydes métalliques.

Demande II.2. : Définir un plan de surveillance des durées d'entreposage de déchets au sein de l'atelier T7 et définir une conduite à tenir en cas de non-respect des durées d'entreposage.

Respect des caractéristiques des zones d'entreposage et des conditions d'entreposage des déchets

Les inspecteurs ont constaté, en salles 924.2 et 1322.2, que des éléments contribuant à la sûreté de l'atelier sont situés à proximité immédiate ou à l'intérieur de zones d'entreposages de déchets (extincteur, tuyaux où circulent de l'eau frigorifiée nécessaire au refroidissement des cuves utilisées pour le procédé de vitrification). Il a en particulier été constaté que les bennes à déchets peuvent heurter ou endommager ces équipements lors de leur utilisation et leur manutention, ainsi que la présence au point de collecte en salle 906.2 d'un chariot attaché par une chaîne à un tuyau procédé référencé 6385-PA-021-15.

Demande II.3. : Vérifier que l'implantation des zones d'entreposage de déchets n'est pas susceptible d'agresser et laisse un accès libre à des équipements requis pour la sûreté de l'atelier. Le cas échéant, mettre en place des mesures physiques de protection.

Respect de la consigne déchets de l'atelier T7

La consigne déchets de l'atelier T7 [2] contient des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs depuis leur production jusqu'à leur évacuation des locaux. Ces informations précisent en particulier :

- les zones d'entreposage des déchets radioactifs : liste des locaux et des zones ainsi que les caractéristiques des déchets pouvant être entreposés et les capacités de chaque zone (nombre de colis admissibles ou surface maximale à respecter) ;
- les listes des points de collecte et de conditionnement des déchets et la nature des déchets associés à chacun de ces points.

Lors de la visite du local 906.2, les inspecteurs ont effectué les constats suivants :

- la présence, dans une zone non identifiée dans la consigne déchets comme une zone d'entreposage, d'un carton contenant un bidon, un appareil électrique et une armoire électrique. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les raisons de la présence de ce carton et de son contenu ainsi que des modalités de traitement ;
- la présence, à côté des fûts à postes fixes, de déchets non autorisés : un moteur, un tuyau et un sac contenant des flacons d'huiles non identifiés.

Les inspecteurs ont également constaté lors de la visite de l'atelier T7 :

- la présence, en-dessous d'une armoire électrique, de colis de déchets non identifiés en attente d'évacuation ;
- la présence, dans le couloir 1370.2, de déchets métalliques hors d'une zone d'entreposage définie en attente d'évacuation ;
- la présence, en salle 1321.2, de pièces dépassant les limites des zones d'entreposage marquées au sol ;
- certains affichages abimés des poubelles installées aux points de collecte en salles 906.2 et 1230.2. Les numéros de téléphone des techniciens déchets à contacter en cas de doute sur la destination d'un déchet sont différents d'une poubelle à l'autre et entre les points de collecte. Ils nécessiteraient une mise à jour. De plus, les personnes dont les noms sont indiqués à côté des numéros de téléphones ne travaillent plus au sein de l'atelier ;

- la présence au sein d'une zone d'entreposage à la fois de déchets et de matériel d'exploitation en salle 1322.2.

Les inspecteurs ont également constaté la présence d'un colis de déchets hors zone contrôlée, en sortie d'installation, abandonné à côté d'un escalier.

Demande II.4. : Séparer et identifier clairement et distinctement au sein de l'atelier T7 les zones où sont entreposés les matériels d'exploitation et les zones où sont entreposés les déchets.

Demande II.5. : Veiller à la cohérence entre les zones d'entreposage identifiées par la consigne déchets et ceux présents dans l'atelier T7.

Demande II.6. : Traiter la totalité des écarts relatifs à l'atelier T7 listés ci-avant et indiquer les actions prises en ce sens.

Demande II.7. : Réinterroger l'organisation mise en œuvre à l'échelle de votre établissement pour assurer le respect des exigences réglementaires associées à la définition et au respect des caractéristiques des zones d'entreposage de déchets qu'il s'agisse de la maîtrise des risques, du respect de la nature des déchets autorisés à être entreposés dans chaque zone, de la mise à jour des consignes déchets, de la surveillance des zones d'entreposage ou de la durée d'entreposage des déchets.

Respect du zonage déchets

Lors de la visite du local 1376.2, où sont entreposés des déchets nucléaires combustibles, les inspecteurs ont constaté la présence d'un sac de déchets radioactifs en cours de remplissage contenant des gants et des lingettes alors que le local est classé en zone à déchets conventionnels dans la consigne [2]. Au titre du respect de votre plan de zonage déchets et afin de ne pas contaminer le local, seuls des colis de déchets nucléaires fermés doivent être entreposés dans ce local.

Demande II.8 : Veiller au respect du zonage déchets tel que défini dans la consigne déchets.

Plan « solutions déchets »

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants concernant la gestion des déchets en attente d'identification de filière qui restent entreposés sur leurs lieux de production pendant des durées indéterminées sur l'établissement de La Hague. Vos représentants ont indiqué que vous avez mis en place, depuis 2012, un plan « solutions déchets » dont l'objectif est d'identifier des filières d'élimination pour les déchets ne nécessitant pas un effort de recherche et développement important. L'équipe en charge de la réalisation de ce plan est constituée de deux personnes. Vos représentants ont indiqué que vous avez prévu d'augmenter les effectifs dédiés au suivi et à la mise en œuvre de ce plan à quatre personnes à l'échelle de l'établissement mais que malgré cette augmentation les moyens alloués restent insuffisants au regard du reste à faire. Un travail de recensement auprès des différents ateliers de l'ensemble du site de La Hague de ces déchets est en cours afin de disposer d'une vision exhaustive des quantités et de la nature des déchets (liquides, solides) concernés. Néanmoins, au regard de la volumétrie des déchets concernés, de leur diversité et du rythme de traitement, les inspecteurs s'interrogent sur la suffisance des moyens actuels et envisagés.

Demande II. 9 : Justifier les moyens mis en œuvre à l'échelle de votre établissement pour assurer le déploiement du plan « solution déchets » dans des conditions permettant de recenser les besoins des producteurs de déchets de l'établissement et de traiter et d'évacuer les déchets en attente de filière dans les meilleurs délais.

Gestion des écarts

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté :

- dans le couloir 1327 de l'atelier T7, un écoulement d'eau par le plafond. La présence d'eau stagnante sur le toit de l'atelier T7 a également été constatée. Une des gouttières est par ailleurs corrodée.
- un décalage de plusieurs centimètres entre le sol en béton et le mur, dans le couloir situé entre l'atelier T7 et le sas camion, en sortie de zone. Le joint de dilatation entre le mur et le sol est décollé de plusieurs centimètres sur toute la longueur du couloir.

Les articles 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [3] disposent que l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ainsi qu'à son analyse et des actions à mettre en œuvre.

Demande II.10 : Réaliser une analyse des écarts observés et transmettre les résultats de cette analyse, ainsi que les actions décidées le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION